



Nations Unies

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de la douzième session
(20-31 mai 2013)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2013
Supplément n° 23



Conseil économique et social
Documents officiels, 2013
Supplément n° 23

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de la douzième session
(20-31 mai 2013)**



Nations Unies • New York, 2013

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention	1
A. Projets de décision que l'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter	1
I. Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Droits sexuels et procréatifs (art. 21, 22.1, 23 et 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) »	1
II. Lieu et dates de la treizième session de l'Instance permanente	1
III. Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa douzième session et ordre du jour provisoire de sa treizième session	1
IV. Changement de nom de l'Instance permanente sur les questions autochtones	2
B. Questions portées à l'attention du Conseil	2
II. Lieu, dates et déroulement de la session	25
III. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa douzième session	27
IV. Organisation de la session	28
A. Ouverture et durée de la session	28
B. Participation	28
C. Élection du Bureau	28
D. Ordre du jour	28
E. Documentation	29

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de décision que l'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après :

Projet de décision I

Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Droits sexuels et procréatifs (art. 21, 22.1, 23 et 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) »

Le Conseil économique et social décide d'autoriser la tenue, pendant trois jours, d'une réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Droits sexuels et procréatifs (art. 21, 22.1, 23 et 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) ».

Projet de décision II

Lieu et dates de la treizième session de l'Instance permanente

Le Conseil économique et social décide que la treizième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 12 au 23 mai 2014.

Projet de décision III

Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa douzième session et ordre du jour provisoire de sa treizième session

Le Conseil économique et social,

a) Prend note du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa douzième session;

b) Approuve l'ordre du jour provisoire de la treizième session de l'Instance permanente tel qu'il est exposé ci-après :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Thème spécial : « Principes de bonne gouvernance conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 3 à 6 et 46.3) ».
4. Droits de l'homme :
 - a) Mise en application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

- b) Dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.
- 5. Débat d'une demi-journée sur l'Asie.
- 6. Débat d'une demi-journée sur la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.
- 7. Priorités et thèmes actuels et suite à donner :
 - a) Enfants autochtones;
 - b) Jeunes autochtones;
 - c) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones;
 - d) Programme de développement pour l'après-2015.
- 8. Dialogue général avec les fonds et organismes des Nations Unies.
- 9. Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les nouveaux problèmes.
- 10. Projet d'ordre du jour de la quatorzième session de l'Instance permanente.
- 11. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa treizième session.

Projet de décision IV

Changement de nom de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Le Conseil économique et social décide que l'Instance permanente sur les questions autochtones s'appellera désormais Instance permanente sur les droits des peuples autochtones.

B. Questions portées à l'attention du Conseil

2. L'Instance permanente a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles et recommande, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que les États, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales concourent à leur réalisation.

3. Il est entendu par le secrétariat que les propositions, objectifs, recommandations et domaines possibles d'action future assignés à l'Organisation des Nations Unies, tels qu'énoncés ci-après, s'inscrivent dans la limite des ressources du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires disponibles.

Recommandations de l'Instance permanente

Santé

4. Le droit à la santé trouve son expression dans le bien-être de l'individu ainsi que dans le bien-être social, affectif, spirituel et culturel de la communauté tout entière. La colonisation, en particulier les politiques d'oppression, d'éviction et

d'assimilation, sont à l'origine des problèmes de santé dont souffrent aujourd'hui de nombreux peuples autochtones, qui toucheront aussi les générations futures. La santé des peuples autochtones se trouve donc affaiblie par divers facteurs sociaux et économiques sous-jacents – pauvreté, logement inadéquat, manque d'instruction, insécurité alimentaire, taux d'emploi plus faible, perte des terres et langues traditionnelles, obstacles à la participation politique et racisme institutionnalisé. Le fossé qui sépare les peuples autochtones des autres dans le domaine de la santé montre clairement qu'il existe des structures discriminatoires contraires aux droits de l'homme en général et aux droits des autochtones en particulier. Il montre aussi que les gouvernements et les entités du système des Nations Unies doivent recentrer les efforts qu'ils mènent pour s'acquitter de leurs obligations envers les peuples autochtones.

5. L'Instance permanente rappelle les nombreuses recommandations appelant à rassembler des statistiques sur la santé des autochtones. La collecte et la ventilation des données demeurent problématiques. La difficile prestation des soins de santé dans les zones rurales et isolées continue de compromettre gravement le droit à la santé et les besoins en personnel de santé autochtones, en services de santé mentale et en programmes de lutte contre les maladies non transmissibles et en matière de santé procréative restent urgents. L'Instance permanente réaffirme en particulier la recommandation qu'elle a formulée à sa huitième session, appelant à la tenue d'une réunion d'experts sur l'hygiène sexuelle et la santé procréative.

6. Il se profile des bonnes pratiques grâce auxquelles les pratiques traditionnelles en matière de santé viennent étoffer les services publics de santé. Ces pratiques privilégient le dialogue et le débat interculturels en sorte que les soins de santé puissent être dispensés d'une manière conforme à la culture, conformément aux articles 23 et 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ces pratiques devraient être encouragées et promues.

7. Pour ce qui est des droits en matière de santé procréative et sexuelle, il convient d'énoncer des programmes d'éducation en matière de santé sexuelle qui tiennent compte des préoccupations liées au VIH, de la problématique hommes-femmes et de l'âge des bénéficiaires, et qui respectent les sensibilités culturelles avant et après le dépistage et durant la prestation de services. L'Instance permanente recommande que :

a) Dans la conception et l'exécution du Plan stratégique du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) pour la période 2014-2018, soient pris en compte les droits des femmes et des jeunes autochtones;

b) Des contributions soient apportées à l'action que les ministères de la santé et les organisations de femmes autochtones mènent, afin d'étayer leurs travaux sur les normes interculturelles pour améliorer la qualité de la santé sexuelle et procréative et de la santé maternelle, et pour évaluer les résultats de la mise en pratique des modèles de santé interculturels dans d'autres régions du monde de manière à déterminer les possibilités de coopération Sud-Sud;

c) Des efforts soient faits pour assurer l'intégration des droits des peuples autochtones dans les stratégies nationales et infranationales relatives à la violence sexiste, et pour promouvoir la prestation de services essentiels culturellement acceptables pour lutter contre la violence sexiste et la violence sexuelle, l'accent

étant mis sur les adolescentes, les jeunes, les migrantes et les femmes autochtones handicapées;

d) Les équipes de pays des Nations Unies contribuent au renforcement et à l'intégration des droits des femmes et des jeunes autochtones dans les stratégies de développement national et infranational et les plans sectoriels, en particulier, mais sans s'y limiter, dans les domaines de la santé sexuelle et procréative et de la mortalité et de la morbidité maternelle, ainsi que dans les politiques et plans concernant les adolescents et les jeunes;

e) Des contributions soient apportées à l'action menée à l'échelle des pays afin d'éliminer la pratique des mutilations génitales féminines parmi les filles autochtones, et éliminer aussi les autres pratiques néfastes, telles que le mariage précoce et forcé et les grossesses précoces non souhaitées;

f) Des initiatives soient prises pour promouvoir les droits de jeunes autochtones, aux échelles nationale et régionale, y compris la participation de ces jeunes à la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014 et, dans la mesure du possible, aux débats que mène le FNUAP sur le programme de développement pour l'après-2015.

8. L'Instance permanente rappelle ses recommandations antérieures concernant le nombre alarmant de suicides parmi les jeunes autochtones. Elle encourage les communautés à créer des espaces sécurisés et à mettre en place des services de santé à bas seuil d'exigence, sans pratiquer aucune discrimination, notamment fondée sur l'appartenance ethnique, le sexe ou l'orientation sexuelle. Le système des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), devraient privilégier la fourniture de services de santé mentale, et s'employer spécialement à prévenir les suicides parmi les jeunes autochtones.

9. L'Instance permanente prie l'OMS de conduire, en coopération avec les personnels de santé autochtones, une étude sur la prévalence et les causes de suicide parmi les jeunes autochtones et sur les mesures prises, notamment en intégrant l'élément culturel, pour prévenir ce phénomène et promouvoir la santé mentale et le bien-être. Elle recommande que le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones et l'OMS organisent une réunion d'experts pour examiner les politiques et les meilleures pratiques propres à associer les jeunes autochtones aux campagnes de prévention du suicide.

10. Pour attirer davantage l'attention sur le diabète et d'autres maladies non transmissibles, l'Instance permanente recommande que l'OMS, l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) et les gouvernements énoncent des plans d'action visant à améliorer l'accès des autochtones vivant avec le diabète à la prévention et aux soins de cette maladie et d'autres maladies non transmissibles. Elle exhorte les États à mettre en place, ou à les renforcer lorsqu'ils existent, des programmes communautaires de santé pour donner aux femmes et aux enfants autochtones des moyens d'action et de réflexion afin de prévenir le diabète et les maladies non transmissibles et d'en venir à bout.

11. L'Instance permanente demande à l'OMS/OPS d'entreprendre conjointement avec les institutions autochtones concernées et les experts de la santé autochtone une étude mondiale sur la situation des autochtones vivant avec le diabète ou des maladies non transmissibles afin de constituer la base internationale d'observations

factuelles nécessaire. Les résultats d'une telle étude pourront être présentés à la quatorzième session de l'Instance permanente, et aux mécanismes pertinents de l'OMS/OPS. L'Instance permanente demande en outre à la Fondation mondiale du diabète et à la Fédération internationale du diabète de prêter un concours financier et technique à l'OMS/OPS, et de désigner les institutions autochtones qui mèneront l'étude en question.

12. L'Instance permanente appelle l'OMS/OPS et les États à prêter une attention accrue au diabète et aux autres maladies non transmissibles, y compris à l'occasion de la Conférence mondiale des populations autochtones qui se tiendra en 2014, et leur demande d'examiner les questions qui touchent à la santé des autochtones et de formuler un plan d'action qui fasse une place particulière à l'amélioration de l'accès à la prévention du diabète et des maladies non transmissibles et aux soins connexes.

Éducation

13. Les peuples autochtones, qui conservent leurs pratiques culturelles et des modes de vie fondés sur leur savoir traditionnel, leur vision du monde et leur spiritualité, se heurtent à des systèmes éducatifs qui font peu de cas des cultures, des langues et des savoirs autochtones. En outre, les faits confirment que les plus démunis et les peuples autochtones reçoivent l'enseignement le plus médiocre. Il est établi de longue date que l'amélioration du niveau d'instruction a une incidence positive sur le bien-être des peuples autochtones et contribue à améliorer leur situation socioéconomique. L'accès à un enseignement de qualité leur permettra d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à un meilleur niveau de vie.

14. L'Instance permanente affirme que les articles 11 à 15 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constituent un cadre indispensable pour procéder aux changements nécessaires dans le système éducatif autochtone et garantir l'exercice du droit à l'autodétermination. Les peuples autochtones ont le droit d'être associés à la définition et à la formulation des priorités et initiatives en matière d'éducation, y compris les lois, les règlements et les politiques, qui ont une incidence directe sur eux. Les systèmes éducatifs devraient respecter, apprécier et inclure la conception du monde des autochtones, leurs cultures, leurs langues et leurs savoirs traditionnels, tout en veillant à l'égalité des sexes et à la reconnaissance des gardiens traditionnels du savoir en tant qu'autorités pédagogiques.

15. L'Instance permanente encourage les États et les organismes et fonds des Nations Unies à mettre en œuvre, en coopération avec les peuples autochtones, des mesures concrètes et volontaristes pour donner effet pleinement et effectivement aux droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il s'agira notamment d'accroître et élargir l'accès offert aux apprenants autochtones qui vivent dans des zones isolées ou appartiennent à des communautés nomades. L'Instance permanente demande aux États de respecter et d'appliquer l'article 19 de la Déclaration en veillant à obtenir le consentement préalable des peuples autochtones, donné librement et en connaissance de cause, avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives qui les concernent.

16. L'éducation dispensée dans la langue maternelle et l'éducation bilingue, en premier lieu dans l'enseignement primaire et secondaire, est source de réussite scolaire concrète à long terme. L'Instance permanente exhorte les États à financer et

mettre en œuvre le Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, compte tenu en particulier de l'objectif suivant lié à l'éducation. Elle insiste sur le fait qu'ils doivent respecter et promouvoir les définitions de l'apprentissage et de l'éducation que préconisent les peuples autochtones, fondées sur les valeurs et les priorités des peuples concernés. Le droit à l'éducation est indépendant des frontières nationales et devrait trouver son expression dans le droit des peuples autochtones de franchir librement les frontières, comme le prévoient les articles 9 et 36 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

17. L'Instance permanente recommande, sur la base des articles 14 et 15 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, que les États soutiennent les peuples autochtones dans l'établissement de leurs propres systèmes et établissements scolaires, y compris les universités. Des mesures spécifiques pourraient être prises pour aider les établissements et programmes autochtones, interculturels et communautaires d'enseignement supérieur aux différents stades de leur mise en place (enseignement, organisation, financement et accréditation). Un excellent exemple de pratique optimale à cet égard est l'inclusion obligatoire d'études autochtones dans les programmes des établissements d'enseignement supérieur. L'Instance permanente exhorte les États à reconnaître l'importance de l'Initiative de l'enseignement supérieur en faveur de la durabilité, lancée en 2012 à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et à intégrer les savoirs, l'histoire et les propositions des peuples autochtones dans les activités à mener.

18. L'Instance permanente rappelle les recommandations énoncées aux paragraphes 48 et 56 du rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Jeunes autochtones : identité, défis et espoirs » (E/CN.19/2013/3), en soulignant que l'apprentissage des langues et la souveraineté linguistique revêtent une importance fondamentale pour les peuples autochtones. Elle recommande aussi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'UNICEF et d'autres organismes compétents du système des Nations Unies organisent avec elle-même une réunion d'experts sur les questions interculturelles et l'enseignement bilingue.

19. Les autochtones souffrant de handicaps se heurtent à des difficultés exceptionnelles à la fois parce qu'ils sont autochtones et parce qu'ils sont handicapés. L'Instance permanente recommande que les États créent et rendent pleinement accessibles des possibilités d'apprentissage sur une base équitable et sans discrimination à l'intention des autochtones, comme le préconisent la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle recommande en particulier de développer les programmes d'enseignement de la langue des signes en consultation avec les autochtones atteints de surdité, d'une manière propre à tenir compte de leurs cultures, de leurs préoccupations, de leurs besoins et de leurs préférences. La coopération au niveau de l'État ou à l'échelle internationale, lorsqu'elle existe, devrait inclure les personnes handicapées. L'Instance permanente recommande que les pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le fassent d'urgence.

20. L'Instance permanente recommande que les États, en collaboration avec les peuples autochtones et les organismes des Nations Unies, y compris l'UNICEF et

l'UNESCO, élaborent un rapport détaillé sur le nombre de langues autochtones parlées dans chaque État. Il est important de recenser le nombre actuel et l'âge des locuteurs de chaque langue autochtone, et que les États, les organismes des Nations Unies et les peuples autochtones prennent des mesures constitutionnelles, législatives, réglementaires et gouvernementales, et fournissent un appui financier, en permanence ou en fonction des projets, pour veiller à ce que les langues autochtones continuent d'être utilisées, survivent, prospèrent et ne disparaissent pas.

Culture

21. L'Instance permanente considère la culture comme le quatrième pilier du développement durable. Les peuples autochtones ont toujours estimé que les trois piliers du développement durable (viabilité économique, intégration sociale et équilibre écologique) ne reflétaient pas suffisamment la complexité des sociétés autochtones. Le pilier culturel est pour eux constitué des traditions culturelles et spirituelles de l'humanité.

22. La culture et le tourisme autochtones sont généralement considérés comme un moteur de croissance et de développement des activités économiques et commerciales des peuples autochtones, ces derniers étant souvent banalisés et réduits à l'état de symboles et d'objets culturels par d'autres. L'Instance permanente recommande donc que les organismes des Nations Unies, en collaboration avec les peuples autochtones intéressés, affirment et concrétisent le droit des peuples autochtones à déterminer leurs propres priorités de développement et les possibilités qu'offrent la culture et le tourisme autochtones.

23. L'Instance permanente salue les recommandations de l'atelier international d'experts sur la Convention sur le patrimoine mondial et les peuples autochtones, tenue à Copenhague les 20 et 21 septembre 2012, et la création prévue par le Comité du patrimoine mondial d'un organe consultatif chargé des directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial à sa trente-septième session, qui doit avoir lieu à Phnom-Penh du 17 au 27 juin 2013, afin d'examiner entre autres les révisions à apporter aux directives sur les droits fondamentaux des peuples autochtones, notamment le principe d'un consentement préalable, libre et éclairé. L'Instance recommande que l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial appliquent la Convention dans le respect des droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme. Les membres de l'Instance s'attacheront à participer à la trente-septième session du Comité, notamment aux réunions de l'organe consultatif chargé des directives opérationnelles, en qualité d'observateurs.

24. L'Instance permanente encourage tous les États à approuver la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, étant donné qu'il faut protéger et améliorer l'identité distincte et les institutions, la philosophie et les conceptions du monde, le droit coutumier, le régime politique autochtone et les systèmes d'exercice de la justice, les systèmes de connaissances autochtones et les modes de vie traditionnels durables et les autres systèmes économiques des peuples autochtones, et qu'il faut reconstituer la culture et la communauté des peuples autochtones vivant dans les villes après avoir été déplacés de leurs territoires traditionnels. L'Instance invite tous les États à s'appuyer sur les bonnes pratiques pour garantir, sauvegarder et protéger le savoir et le patrimoine immatériel autochtones et promouvoir les expressions culturelles des peuples autochtones.

25. L'Instance permanente recommande que l'UNESCO, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) coopèrent étroitement avec les peuples autochtones pour élaborer un instrument visant à protéger leur savoir traditionnel et les perspectives et activités économiques basées sur leur culture comme éventuel moyen de renforcer leur identité afin de contribuer à la croissance du produit intérieur brut, à la protection de l'environnement et à l'appréciation mutuelle des cultures.

Débat d'une demi-journée sur l'Afrique

26. L'Instance permanente se félicite du dialogue animé et de l'analyse auxquels a donné lieu le débat d'une demi-journée sur l'Afrique et invite le Groupe des Nations Unies pour le développement à encourager la poursuite des échanges entre les États et les peuples autochtones à l'échelle du continent africain en vue de favoriser une meilleure compréhension de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des engagements pris par les États Membres en faveur des peuples autochtones. Il importe dans ce cadre de renforcer encore les capacités nationales.

27. L'Instance permanente reconnaît que les groupes définis comme peuples autochtones du continent africain ont subi et continuent de subir des injustices particulièrement criantes, parmi lesquelles le non-respect de leurs droits fondamentaux tels que le droit à la reconnaissance et le droit à leurs terres, à leurs territoires et aux ressources qu'ils recèlent. L'Instance remarque, non sans inquiétude, que le mode de culture traditionnel qu'utilisent les peuples autochtones d'Afrique est souvent jugé peu rentable, barbare et arriéré. De tels préjugés empêchent les peuples autochtones de jouir des droits fondamentaux qui leur sont reconnus sur le plan international.

28. Du fait de la négation constante du droit des peuples autochtones à jouir de leurs terres, de leurs territoires et des ressources qui s'y trouvent, qu'il s'agisse des terres qu'ils occupaient et utilisaient par le passé, ou de celles qu'ils occupent et utilisent aujourd'hui au nom de diverses doctrines, théories et politiques racistes, certains ont notamment été expulsés de leurs terres, ce qui les conduit à abandonner peu à peu la chasse et d'autres activités et modes de vie traditionnels, menaçant ainsi leur bien-être et leur survie même en tant que peuples. Il faut veiller à ce que la chasse ou d'autres moyens de subsistance traditionnels ne soient pas frappés d'interdiction, ce qui viendrait porter atteinte aux droits des peuples autochtones.

29. L'Instance permanente admet que de nombreux changements positifs ont eu lieu ces dernières années en matière de reconnaissance des peuples autochtones et de la nécessité de protéger et de promouvoir leurs droits, et se félicite du rôle primordial joué par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et son Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique dans la reconnaissance des peuples autochtones sur le continent africain et la promotion de leurs droits. Plusieurs États africains ont également contribué aux progrès accomplis vers la reconnaissance des peuples autochtones. L'Instance note avec satisfaction que la République centrafricaine a ratifié en 2010 la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux (Convention n° 169). Elle se réjouit également de l'adoption par le Congo de la loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones et

de la mise en place d'un cadre juridique consacré à la situation des peuples autochtones du pays, du progrès constitutionnel au Kenya en 2010 ainsi que de l'introduction de quotas en faveur des Batwa au Burundi et au Rwanda. Les initiatives prises par les États africains en faveur des peuples autochtones se multiplient et doivent être encouragées.

30. Si le concept de « peuples autochtones » de l'Afrique a été forgé et accepté par les organes de l'Union africaine (y compris au sommet des chefs d'État), il demeure nécessaire de poursuivre la sensibilisation à ce sujet sur le continent et de prendre des mesures énergiques et efficaces, notamment sur le plan législatif, afin que soient garantis et respectés les droits fondamentaux de ces peuples. De même, si les droits des peuples autochtones ont été défendus par les tribunaux africains par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans leurs décisions, leur réalisation est loin de donner satisfaction. L'Instance permanente prie instamment les États concernés d'appliquer la décision prise par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire relative aux Endorois, l'ordonnance en mesures interlocutoires de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire relative aux Ogiek, ainsi que la décision de la Haute Cour de justice du Botswana dans l'affaire relative à la réserve de chasse du Kalahari. Ces affaires sont importantes en ce qu'elles contribuent à la création d'une jurisprudence dans le cadre de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

31. L'Instance permanente encourage les États et les organismes de protection de l'environnement (multilatéraux et autres) à adopter une démarche axée sur les droits fondamentaux dans la protection comme dans le suivi et à évaluer systématiquement la manière dont les droits sont respectés.

32. L'Instance permanente reconnaît les problèmes propres aux jeunes autochtones africains, sans cesse confrontés à des défis d'ordre politique, économique et social, à la pauvreté, à la marginalisation, à l'absence de perspectives et au chômage. L'Instance permanente appelle, entre autres, la Commission économique pour l'Afrique et l'Union africaine, notamment dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, à proposer aux jeunes autochtones d'Afrique des programmes adaptés et à leur donner l'occasion de renforcer leurs capacités pour pouvoir coopérer activement avec les États et les autres acteurs clefs du développement, notamment en organisant et en parrainant des séances de formation, conférences et autres forums relatifs à la question autochtone.

33. L'Instance permanente invite les organismes des Nations Unies, et notamment le PNUD, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole (FIDA), en collaboration avec les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à organiser un atelier consacré au pastoralisme, aux droits des peuples autochtones et à l'adaptation aux changements climatiques.

34. L'Instance permanente appelle les États à veiller à ce que leurs politiques nationales en matière de pastoralisme autochtone soient conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

35. L'Instance permanente reconnaît que les femmes autochtones d'Afrique sont confrontées à de nombreuses formes de discrimination, qui ont des effets préjudiciables, comme leurs problèmes d'accès à des soins de qualité et à des services de santé procréative et sexuelle, à une éducation adaptée et de qualité, et aux programmes et aux mécanismes d'autonomisation financière, de formation et de renforcement des capacités; le fait qu'elles n'ont pas accès à la propriété foncière, ou seulement de manière limitée, et la violation de leur droit à hériter de terres; leur vulnérabilité en période de conflit; les violences domestiques à caractère sexiste et autres formes de violence; et l'insécurité alimentaire.

36. L'Instance permanente invite l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'UNICEF, le FNUAP, le PNUD et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des programmes et des projets destinés à soutenir et à renforcer les capacités des femmes autochtones d'Afrique afin de favoriser leur autonomisation économique et sociale. À cet égard, il serait bon d'encourager l'esprit d'entreprise chez les femmes autochtones et de faciliter leur accès aux marchés officiels et aux institutions financières dans le cadre de leurs activités. L'Instance encourage également les États à avoir recours à la discrimination positive pour intégrer activement les femmes autochtones au processus décisionnel à tous les niveaux et garantir qu'elles soient entendues au même titre que les hommes dans les processus de prise de décisions économiques, sociales et politiques.

37. Le taux élevé d'enfants autochtones déscolarisés appelle des mesures urgentes, notamment pour que les petites filles aient accès à une éducation adaptée, de bonne qualité, respectueuse des cultures et des traditions des groupes autochtones et qui répondent à leurs besoins. Étant donné que de nombreux peuples autochtones vivent dans des régions considérées comme reculées ou inaccessibles, et que souvent les services ne parviennent pas jusqu'à ces communautés autochtones ou nomades, cela pose de graves problèmes, notamment au regard des distances qui les séparent des hôpitaux et des centres de soins, comme en témoignent les taux de mortalité maternelle et infantile plus élevés observés chez ces communautés. L'Instance permanente prie instamment les États de veiller à ce que ces services de santé et d'éducation parviennent jusque dans ces zones reculées et répondent aux besoins des populations nomades.

38. L'Instance permanente prend note du nombre croissant d'activités d'extraction et d'autres projets de développement de grande ampleur mis en place sur des territoires autochtones ou à proximité de ceux-ci dans de nombreux pays africains, y compris l'accaparement de terres auquel cela donne lieu, bien souvent sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés. L'Instance recommande que les États africains respectent la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et en particulier le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé.

Droits de l'homme

39. Au cours de leur douzième session, les membres de l'Instance permanente ont eu un dialogue extrêmement constructif avec le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Président du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, les États Membres et les peuples

autochtones sur la mise en application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les recommandations ci-après concernent des questions soulevées à la douzième session qui revêtent un caractère universel ou urgent.

40. L'Instance permanente reconnaît et approuve l'étude sur la situation des personnes handicapées autochtones et notamment sur leurs difficultés à exercer pleinement leurs droits fondamentaux (E/C.19/2013/6). Elle recommande que le Comité des droits des personnes handicapées accorde une attention particulière à la situation des personnes autochtones handicapées et prenne des mesures immédiates, et qu'il invite les organismes des Nations Unies à encourager la traduction de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans les langues autochtones et dans d'autres langues.

41. L'Instance permanente s'inquiète des actes de violence que les États Membres et d'autres États continuent de perpétrer à l'encontre des peuples autochtones. Par conséquent, elle estime qu'il est nécessaire que les États mettent en place un mécanisme de contrôle pour lutter contre ces actes de violence, notamment les assassinats, les tentatives d'assassinat, les viols et les actes d'intimidation que subissent les peuples autochtones alors qu'ils tentent de préserver et d'utiliser leurs terres et leurs territoires, qui s'étendent au-delà des frontières nationales, y compris la non-reconnaissance de leur statut de membre et documents d'état civil et la criminalisation de leurs activités. Une attention particulière doit être accordée à ces actes commis à l'encontre des peuples autochtones par la police nationale et locale, l'armée, les institutions de maintien de l'ordre, l'appareil judiciaire et d'autres institutions contrôlées par l'État.

42. L'Instance permanente est vivement préoccupée par la violence physique et morale visant les défenseurs des droits de l'homme des peuples autochtones, et elle recommande que la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme établisse un rapport portant sur ces conditions et actes alarmants, surtout en ce qu'ils concernent les femmes et les enfants.

43. L'Instance permanente a reçu des informations selon lesquelles des autochtones qui ont établi des moyens de communication communautaires comme les cinéastes et les animateurs de radio sont criminalisés et poursuivis pour ces activités, particulièrement en Amérique latine. À cet égard, elle invite les parlementaires à instaurer des cadres juridiques respectueux des droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à mettre un terme à de telles pratiques.

44. L'Instance se félicite de la condamnation sans précédent prononcée à l'encontre d'Efraín Ríos Montt pour des faits de génocide et d'autres crimes à l'encontre des peuples Maya ixil au cours des années 80 au Guatemala. La reconnaissance de la réalité historique vécue par les Mayas ixil et par de nombreuses autres populations autochtones pourrait contribuer à la reconnaissance des génocides et d'autres violations graves des droits de l'homme ayant frappé des peuples autochtones aux quatre coins du monde et mener à terme à une réconciliation entre les peuples autochtones et les États.

45. L'Instance permanente prie les États Membres de mettre en place des mécanismes spécifiques à l'échelon national pour établir et entretenir un dialogue entre les peuples autochtones et les gouvernements pour étudier l'application des

recommandations faites par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, les travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et les recommandations qu'elle a elle-même formulées. Elle prie les organismes des Nations Unies présents à l'échelon national de faciliter un tel dialogue et la mise en place des mécanismes nationaux correspondants.

46. L'Instance permanente se félicite de la récente entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle encourage les États Membres à y adhérer et prie le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'envisager d'établir une observation générale sur les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones.

47. L'Instance se félicite de la récente publication d'une brochure destinée aux adolescents sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a réalisée en collaboration avec l'UNICEF et le Groupe mondial des jeunes autochtones. Elle recommande que l'UNICEF, les États Membres et les peuples autochtones traduisent ce document dans toutes les langues, notamment celles des peuples autochtones. Elle recommande aussi aux États Membres, aux peuples autochtones et à d'autres acteurs concernés d'utiliser cette brochure dans les programmes d'étude destinés aux jeunes autochtones et non autochtones.

48. L'Instance permanente recommande de nouveau à l'OIT de rendre possible et de garantir la participation directe d'associations de peuples autochtones dans ses procédures, notamment celles qui se rapportent au respect de sa Convention concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants (Convention n° 107) et de sa Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention n° 169) et des mécanismes de supervision correspondants. L'Instance demande à nouveau aux États Membres d'adhérer à la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention n° 169) de l'OIT.

49. Rappelant les recommandations qu'elle a formulées aux paragraphes 4 à 11 du rapport sur sa dixième session (E/2011/43-E/C.19/2011/14 et Corr.1) et l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente exprime son inquiétude face à l'application contemporaine de la notion erronée et discréditée qu'est la « doctrine de la découverte » et des présupposés qui la sous-tendent, lesquels mettent en avant la prétendue infériorité des peuples autochtones. Cette doctrine a été appliquée en juin 2012 par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour nier aux Tsilhqot'in leurs droits fonciers et leur titre de propriété sur leurs terrains et territoires traditionnels, en affirmant : « [...] les explorateurs européens ont estimé qu'en vertu du "principe de la découverte", ils étaient libres de revendiquer des territoires en Amérique du Nord pour le compte de leurs souverains ». L'Instance recommande vivement que les États, les organes de défense des droits de l'homme et les instances judiciaires dénoncent la « doctrine de la découverte » et mettent fin à son utilisation et son application.

50. L'Instance prie les États Membres et d'autres donateurs potentiels d'accroître leurs contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, au Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et au Fonds d'affectation spéciale à l'appui de l'Instance permanente sur les

questions autochtones, afin de garantir que les peuples autochtones pourront exercer leur droit de participer aux réunions des Nations Unies sur les questions qui les intéressent particulièrement.

51. L'Instance permanente recommande que tous les gouvernements, y compris le Gouvernement canadien et les organes créés en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, veillent au respect et à la reconnaissance des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et qu'ils en suivent l'application pleine et effective, notamment en ce qui concerne les peuples autochtones de l'Arctique. À cet égard, ces parties doivent accorder sans tarder une attention toute particulière au droit des peuples autochtones de participer au processus de décision se rapportant à toutes les questions touchant à leurs droits; le droit des peuples autochtones à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources et le droit des peuples autochtones à un consentement préalable, libre et éclairé.

52. L'Instance permanente recommande que les États prennent des mesures visant à établir des commissions Vérité dans des cas où des violations graves contre les droits fondamentaux des peuples autochtones auraient été signalées. Elle souligne que la participation pleine et effective des peuples autochtones victimes est une condition préalable à l'établissement et au fonctionnement de ces commissions Vérité.

Dialogue général avec les organismes et fonds des Nations Unies

53. L'Instance permanente a eu un dialogue interactif avec les institutions financières internationales, à savoir la Banque mondiale, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement et la Société financière internationale. Les projets de développement que financent ces institutions financières ont une grande incidence sur les droits et les moyens de subsistance des peuples autochtones qui, à travers le monde, représentent un pourcentage disproportionné de pauvres, accusent un niveau de scolarité plus bas que les autres groupes et sont le plus touchés par les maladies et la discrimination. L'Instance permanente se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'engager un dialogue – le premier du genre depuis qu'elle existe – avec les banques multilatérales de développement et espère qu'il aboutira à la mise en place de relations plus structurées entre elle et les banques, et enrichira les résultats du processus d'examen et de mise à jour des politiques de sauvegarde lancé actuellement par les banques.

54. L'Instance permanente recommande que les institutions financières internationales reconnaissent, sans équivoque, dans leurs politiques de sauvegarde et dans tous les contextes des projets de développement (et non pas uniquement à titre exceptionnel), le droit collectif des peuples autochtones à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources. Les banques ne devraient pas appuyer des projets ayant une incidence sur les peuples autochtones si elles ne tiennent pas compte, au préalable, de leur droit collectif de posséder, contrôler et gérer leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, ni leur offrent des garanties efficaces.

55. L'Instance permanente recommande que les institutions financières internationales adoptent et intègrent dans leurs politiques de sauvegarde et instruments connexes liés aux projets le droit des peuples autochtones à donner librement et en connaissance de cause leur consentement préalable, sans réserve.

Pour obtenir ce consentement, les banques doivent faire en sorte que leurs clients et leurs emprunteurs nouent un dialogue avec les peuples autochtones concernés par les projets qu'elles financent.

56. L'Instance permanente demande que la Banque mondiale aligne sa politique concernant les peuples autochtones (Politique opérationnelle 4.10) sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle estime qu'il importe particulièrement que la Banque mondiale adopte le principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et, de manière générale, institutionnalise et mette en place une politique axée sur les droits de l'homme. Elle réitère la recommandation qu'elle a faite à sa douzième session, à savoir qu'il faut aligner les nouveaux instruments de la Banque mondiale et des autres institutions sur la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, considérée comme représentant les normes minimales essentielles pour la promotion et la protection des droits des peuples, des nations et des communautés autochtones. Ces instruments doivent être à la hauteur de ces normes minimales, voire les dépasser. L'Instance permanente insiste sur le fait que les politiques opérationnelles de la Banque mondiale doivent être formulées dans un langage compatible avec la Déclaration.

57. L'Instance permanente note avec préoccupation que l'application de la politique de la Banque mondiale concernant les peuples autochtones n'a pas été très satisfaisante, comme l'indiquent les nombreuses évaluations internes de la Banque mondiale, notamment le rapport d'évaluation interne de 2011 et le rapport élaboré en 2010 par le Groupe indépendant d'évaluation, intitulé *Safeguards and Sustainability Policies in a Changing World*. Le respect strict des garanties des droits des peuples autochtones est indispensable. L'Instance recommande que la Banque mette en place un mécanisme de contrôle tant en amont, au moment de la conception et de l'approbation des projets, qu'en aval, dans le cadre des mécanismes d'exécution des projets.

58. L'Instance permanente note également avec préoccupation que les politiques opérationnelles de la Banque mondiale n'ont qu'une portée limitée; elles ne concernent que les prêts à l'investissement, à l'exclusion des autres activités de la Banque. L'Instance recommande que la Banque mondiale, dans le cadre du processus d'examen et de mise à jour de ses politiques de sauvegarde, se fixe comme objectif de mettre en place des mécanismes de sauvegarde et de contrôle couvrant l'ensemble de ses instruments et de ses activités.

59. L'Instance permanente invite la Banque mondiale à renforcer ses dispositifs de responsabilisation afin qu'ils s'appliquent plus particulièrement aux cas de projets financés qui ont des conséquences néfastes sur les peuples autochtones et à adopter résolument des mesures spéciales pour que le droit des peuples autochtones à l'autodétermination devienne une réalité.

60. L'Instance permanente recommande que la Banque mondiale, en consultation avec elle, et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, examine la réinstallation forcée des peuples autochtones occasionnée par des projets qu'elle finance et lui présente un rapport sur la question en 2014.

61. L'Instance permanente prend note de l'annonce faite par la Banque mondiale, au sujet de la création d'un conseil consultatif des peuples autochtones. Elle convient de la nécessité d'un dialogue et tiendra compte de la proposition, étant

entendu que l'objectif d'une telle initiative sera d'assurer la participation des peuples autochtones et de veiller à faire cadrer en définitive les politiques, les directives et les activités de la Banque avec les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

62. L'Instance permanente invite la Banque mondiale à prendre en compte les droits des peuples autochtones dans ses activités d'acquisition de savoir et d'apprentissage organisées à l'intention des membres du personnel et de la direction. Des instruments d'apprentissage tels que le Fonds fiduciaire nordique devraient prévoir une formation sur la manière dont les politiques opérationnelles mises en place au sujet des droits des peuples autochtones devraient être pleinement mises en œuvre.

63. L'Instance permanente salue les mesures prises par la Banque africaine de développement pour inclure les peuples autochtones dans son système de sauvegarde intégré. Elle s'inquiète, toutefois, du fait que la Banque africaine soit la seule institution multilatérale à ne pas avoir une politique de sauvegarde distincte concernant les peuples autochtones. L'Instance recommande que la Banque africaine, en coordination avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres organes régionaux, mette rapidement en place un cadre politique régional pour les peuples autochtones, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et lui en rende compte à sa treizième session, en 2014. L'Instance recommande en outre que la Banque africaine mette en place un mécanisme spécialement chargé d'appuyer les activités d'entrepreneuriat des peuples autochtones.

64. L'Instance permanente prie instamment la Banque asiatique de développement de veiller, dans le cadre des projets qu'elle finance, à ce qu'il n'y ait pas d'effets néfastes sur les peuples autochtones et sur leurs bassins versants et d'autres écosystèmes fragiles, et à promouvoir leurs droits à la terre et aux ressources.

65. L'Instance permanente recommande que la Banque interaméricaine de développement réexamine sa politique et ses stratégies de manière à faire siéger des représentants des peuples autochtones au sein d'un organe consultatif et à incorporer le droit des peuples autochtones à un consentement préalable, libre et éclairé, sans réserve aucune, dans ses politiques de sauvegarde et ses instruments se rapportant aux projets.

66. L'Instance permanente invite les institutions financières internationales à mettre en place des mécanismes de décision et des programmes-cadres exigeant des entreprises qu'elles respectent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en 2011, ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

67. L'Instance permanente, notant l'importance que revêtent pour les peuples autochtones les négociations en cours à l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs et les formes de culture traditionnels, encourage vivement les représentants des peuples autochtones à y participer, en vertu de l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

68. L'Instance permanente se félicite du rôle que joue depuis 2005 le Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées, mis en place par l'OMPI, dans le financement de la participation des peuples autochtones aux sessions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, et invite les États, les fondations et autres organisations à verser des contributions à ce fonds.

69. Rappelant le dialogue général qu'elle a eu avec le secrétariat de l'OMPI à sa onzième session, en 2012, ainsi que les recommandations qu'elle avait faites à cette occasion, l'Instance permanente prend acte des activités entreprises par l'OMPI à ce jour pour donner suite à ces recommandations et se félicite, en particulier, de la tenue d'un atelier d'experts autochtones en avril 2013, organisé conjointement par son secrétariat et celui de l'OMPI, comme suite à sa recommandation.

70. L'Instance permanente salue la tenue de sa première réunion mondiale au siège du FIDA, à Rome, les 11 et 12 février 2013. Elle juge encourageants les dialogues qui ont eu lieu entre ses membres et ceux du Conseil d'administration du Fonds, notamment la présentation de la déclaration adoptée lors de la réunion mondiale.

Débat sur la Conférence mondiale sur les peuples autochtones

71. L'Instance permanente réaffirme que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constitue le cadre normatif de la réunion plénière de haut niveau de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Les dispositions de la résolution 66/296 de l'Assemblée générale portant sur l'organisation de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones doivent être interprétées de la manière la plus large et la plus ouverte possible pour assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones.

72. L'Instance salue le travail effectué par les peuples autochtones au cours des assemblées préparatoires régionales et thématiques et dans le cadre du groupe de rédaction du Groupe de coordination mondiale autochtone et attend avec intérêt les recommandations qui seront formulées par les participants à la Conférence mondiale des peuples autochtones pour la préparation de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones qui se tiendra à Alta (Norvège) du 10 au 12 juin 2013, par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et par les participants aux réunions préparatoires régionales, ainsi que les contributions de ces acteurs au document final de la Conférence mondiale. Toutes les conclusions et recommandations issues de ces activités doivent être prises en compte dans les décisions relatives à la Conférence. L'Instance appelle l'attention sur l'objectif commun qui est d'assurer un caractère constructif aux consultations, débats interactifs et tables rondes, et d'adopter un document final de la Conférence qui soit orienté vers l'action.

73. L'Instance permanente exprime sa gratitude au Gouvernement guatémaltèque et à l'équipe de pays des Nations Unies au Guatemala, aux coorganisateur et au Groupe de coordination mondiale autochtone pour l'organisation de la réunion d'experts internationaux de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, destinée à préparer la Conférence mondiale de 2014, qui s'est déroulée à Tikal (Guatemala) les 20 et 21 décembre 2012, avec la participation du Mécanisme d'experts sur les droits

des peuples autochtones, du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance.

74. L'Instance se félicite que le Gouvernement mexicain ait confirmé sa volonté d'organiser une réunion préparatoire régionale et thématique à laquelle participeront les États Membres, les peuples autochtones, le système des Nations Unies, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et l'Instance, pour renforcer le consensus sur le déroulement et le contenu de la Conférence mondiale et les discussions s'y rapportant. L'Instance a nommé Saul Vicente responsable de la coordination, chargé d'organiser avec le Gouvernement mexicain la tenue de la réunion préparatoire régionale.

75. L'Instance se félicite également de l'intérêt manifesté par les Gouvernements botswanais et congolais pour la fourniture d'un appui aux droits des peuples autochtones de la région, y compris en ce qui concerne les travaux relatifs à la Conférence mondiale, et invite les autres gouvernements africains à suivre leur exemple. Elle salue la volonté de Simon William M'Viboudoulou d'aider à préparer ces réunions et à en assurer le succès.

76. L'Instance salue l'étude sur le droit des peuples autochtones et les réussites et difficultés en la matière dans les pays d'Amérique latine élaborée par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et encourage les autres commissions régionales à produire des études de même type.

77. L'Instance réaffirme que le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones constitue un forum essentiel pour renforcer la coordination et la cohérence de l'appui aux préparatifs de la Conférence mondiale et de la participation des peuples autochtones à celle-ci, et recommande que tous les organismes, programmes et fonds renforcent leur implication dans les travaux du Groupe et leur participation à ceux-ci.

78. L'Instance est d'avis que le document final de la Conférence mondiale des peuples autochtones pour la préparation de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones qui se tiendra à Alta (Norvège) du 10 au 12 juin 2013 doit permettre de dégager des thèmes spécifiques pour les débats et les tables rondes qui se dérouleront sous les auspices de l'Assemblée générale.

79. L'Instance recommande au Président de l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session de maintenir la pratique établie à la soixante-sixième session consistant à nommer un représentant d'un État et un représentant des peuples autochtones pour conduire en son nom des consultations ouvertes en vue de parvenir à un consensus sur les thèmes des débats et des tables rondes, sur le contenu du document final de la Conférence et pour assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones au déroulement de la Conférence.

80. L'Instance permanente rappelle la résolution 66/296 de l'Assemblée générale et recommande au Président de l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session d'organiser une concertation informelle juste après la treizième session de l'Instance, mais indépendamment de celle-ci, de sorte que les représentants des peuples autochtones participant à la session de l'Instance puissent également participer à la concertation sans avoir besoin de revenir à New York à une date ultérieure et déboursier des frais de voyage et autres frais connexes.

81. L'Instance note que le Département de l'information du Secrétariat consacra des ressources supplémentaires pour appuyer la préparation de la Conférence mondiale grâce aux 60 centres d'information des Nations Unies présents dans le monde.

82. L'Instance note que l'Union interparlementaire s'implique dans les préparatifs de la Conférence mondiale et lui recommande d'organiser des réunions de parlementaires aux niveaux mondial, régional et national pour discuter de l'adoption de mesures législatives et administratives concernant les peuples autochtones et encourager les parlementaires, y compris les parlementaires autochtones, à participer à la Conférence mondiale et à ses préparatifs. Ces réunions devraient s'inspirer des avancées réalisées lors de la réunion organisée par l'Union en 2010 au Chiapas (Mexique), qui a conduit à l'adoption de la Déclaration du Chiapas.

83. L'Instance permanente réaffirme les recommandations formulées aux paragraphes 80 et 81 du rapport sur les travaux de sa onzième session (E/2012/43-E/C.19/2012/13) et invite les assemblées des peuples autochtones et le Groupe de coordination mondiale autochtone à veiller à ce que les femmes, les personnes âgées, les jeunes et les personnes handicapées autochtones participent à la Conférence mondiale et à ses préparatifs de manière équitable et sans exclusive.

84. L'Instance permanente invite le Bureau du Président de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale à rester en communication étroite avec elle, par l'intermédiaire de son secrétariat, en vue de favoriser sa contribution aux phases préparatoires de la Conférence mondiale. Elle invite également le Département des affaires économiques et sociales à aider son secrétariat à s'acquitter des responsabilités qui lui sont dévolues à cet égard.

85. L'Instance recommande une nouvelle fois que les peuples autochtones participent sur un pied d'égalité à la rédaction de tous les documents issus du processus lié à la Conférence, y compris de tout document final.

86. Rappelant la recommandation formulée au paragraphe 118 du rapport sur les travaux de sa onzième session (E/2012/43-E/C.19/2012/13), l'Instance permanente prend note des interventions effectuées par des peuples autochtones, des États Membres et autres concernant les thèmes potentiels de la Conférence mondiale. Un certain nombre de thèmes se sont dégagés comme questions prioritaires présentant un intérêt pour tous : le droit des peuples autochtones à l'autodétermination; le droit des peuples autochtones à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources; les industries extractives et le droit lié à un consentement préalable, libre et éclairé; les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones; et la nécessité de renforcer la participation des peuples autochtones aux mécanismes des Nations Unies ainsi que le besoin de faire appliquer de manière immédiate, effective et globale par les États Membres et le système des Nations Unies, avec la pleine participation des peuples autochtones, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'Instance est consciente du fait que le dialogue se poursuivra entre les peuples autochtones et les États Membres en prévision de la Conférence mondiale.

87. L'Instance permanente recommande que le système des Nations Unies renforce les mécanismes de coordination existants au niveau national, et ce en partenariat avec les peuples autochtones et d'autres entités et partenaires nationaux compétents,

afin d'appliquer les textes issus de la Conférence mondiale. L'Instance offre son soutien à cet égard.

88. L'Instance permanente invite tous les organismes des Nations Unies et les autres organisations bilatérales, y compris les institutions de Bretton Woods et les institutions financières internationales et régionales, à contribuer à l'application des textes issus de la Conférence mondiale et à en intégrer les recommandations dans leurs programmes de travail, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs, en coopération avec les peuples autochtones aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial.

89. L'Instance permanente invite les États Membres, mus par un esprit de solidarité avec les peuples autochtones et selon leurs moyens, à aider à mettre en œuvre de manière effective les textes issus de la Conférence mondiale dans des domaines de coopération convenus d'un commun accord dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

90. L'Instance permanente recommande que le Président de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, dans la sélection des coprésidents et autres membres des deux séances plénières, des trois tables rondes interactives et de la discussion de groupe interactive prévues lors de la Conférence mondiale, en plus de l'audition informelle interactive qui doit se tenir avant juillet 2014, applique les critères ci-après : représentation régionale des peuples autochtones; parité des sexes; inclusion des personnes âgées et des jeunes autochtones; et inclusion des autochtones handicapés. L'Instance se propose d'aider à identifier des coprésidents et d'autres membres potentiels.

Travaux futurs

91. L'Instance permanente recommande que, compte tenu de la date limite de 2015 fixée pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, les États Membres et les organismes des Nations Unies s'appuient sur les enseignements tirés de l'expérience pour dégager les priorités en matière de développement et de bien-être des peuples autochtones et les associent à la réalisation, au suivi et à l'évaluation desdits objectifs.

92. L'Instance permanente se félicite des efforts faits par le PNUD pour encourager la participation politique des peuples autochtones en Amérique latine et dans les Caraïbes, et de l'appui qu'il a fourni à l'élaboration du rapport sur la démocratie et les peuples autochtones dans la région. L'Instance recommande au PNUD d'étendre cette bonne pratique à d'autres régions et d'assurer un suivi régulier de ces travaux.

93. L'Instance permanente se félicite de l'évaluation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones effectuée au Guatemala, dont les résultats ont été présentés aux experts de l'Instance, au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Elle recommande que des mesures semblables soient prises par d'autres équipes de pays des Nations Unies et d'autres pays.

94. L'Instance permanente se félicite des conclusions de la consultation en ligne sur les peuples autochtones et l'inégalité, animée conjointement par son secrétariat et l'UNICEF et qui s'est déroulée en 2012, dans le cadre de la consultation thématique sur les inégalités.

95. L'Instance permanente accueille favorablement le résultat de la consultation intitulée « Réaliser l'avenir que nous voulons en Amérique latine et dans les Caraïbes : vers un programme de développement pour l'après-2015 » tenue à Guadalajara (Mexique) en avril 2013, à l'initiative du Gouvernement mexicain, et accueille avec intérêt la bonne pratique consistant à avoir des échanges avec d'autres parties prenantes, y compris la société civile, le secteur privé et les entreprises. Elle recommande que d'autres États Membres la suivent.

96. L'Instance permanente recommande aux États Membres que soit adoptée, dans le cadre du programme de développement de l'après-2015, une approche du développement fondée sur les droits de l'homme, qui tienne compte des questions d'équité et de viabilité, et qui intègre une conception globale autonome du développement dans la culture et l'identité. Elle recommande également de faire de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones le cadre normatif de cette action.

97. L'Instance permanente recommande aux États Membres de veiller à ce que le programme de développement de l'après-2015 prenne en considération le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, à l'autonomie et à l'autogouvernance, ainsi que leur droit à déterminer leurs propres priorités de développement, à participer aux processus de prise de décisions en matière de gouvernance et de politiques aux niveaux local, national, régional et international et à établir des mécanismes de consultation et de participation propres, en s'appuyant sur le droit fondamental à un consentement préalable, libre et éclairé et la pleine participation au processus de développement. Le rôle des équipes de pays des Nations Unies à cet égard est crucial.

98. L'Instance permanente recommande également aux États Membres de faire en sorte que le programme de développement de l'après-2015 reconnaisse, protège et renforce les droits collectifs des peuples autochtones, en particulier le droit à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources naturelles.

99. Pour que le dialogue et les résultats de l'après-2015 se traduisent par un changement radical et marquent le passage d'un dialogue Nord-Sud à un dialogue universel permettant d'atteindre les objectifs fixés pour l'après-2015 et ainsi d'améliorer la vie de tous, y compris des peuples autochtones dans les pays « développés », l'Instance permanente recommande que des efforts soient faits pour garantir la participation directe des peuples autochtones des pays les plus développés et les plus nantis du monde à toutes les consultations thématiques, conclusions et recommandations, de façon à ce que leur voix puisse être entendue et leurs préoccupations prises en compte.

100. L'Instance permanente recommande que les États Membres et les organismes des Nations Unies qui participent aux processus devant aboutir au programme de développement de l'après-2015 s'emploient de manière concertée et ciblée à nouer des relations avec les peuples autochtones, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées autochtones et à collaborer avec eux dans le cadre d'un processus véritablement sans exclusive, de manière à s'assurer que leurs droits et leurs priorités sont pris en considération dans tous les travaux de définition des thèmes et priorités du programme de développement pour l'après-2015 et des objectifs de développement durable.

101. L'Instance permanente recommande que les organismes des Nations Unies mènent une consultation séparée avec les peuples autochtones aux niveaux régional et mondial, en tant que partie intégrante et élément primordial des processus liés au programme de développement de l'après-2015.

102. L'Instance permanente recommande que les États Membres, le Groupe de travail à composition non limitée sur les objectifs de développement durable et les organismes des Nations Unies s'assurent que les travaux de définition du programme de développement de l'après-2015 soient élaborés selon les objectifs de développement durable, tels que définis dans la Déclaration internationale des peuples autochtones sur le développement durable et l'autodétermination, adoptée par la Conférence internationale des peuples autochtones sur le développement durable et l'autodétermination, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 2012, et recommande également que la culture soit affirmée comme étant le quatrième pilier du développement durable.

103. À cet égard, l'Instance permanente recommande que les États Membres et les organismes des Nations Unies prennent en considération les textes et les conclusions issus de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones qui aura lieu en septembre 2014, étant donné que ce processus est très étroitement lié à celui de l'après-2015 et qu'il fixera le cadre des travaux futurs consacrés aux questions se rapportant aux peuples autochtones.

104. L'Instance permanente recommande que le Groupe de travail à composition non limitée sur les objectifs du développement durable et les organismes des Nations Unies s'assurent que les peuples autochtones sont associés à tous les processus liés à l'élaboration des objectifs du développement durable et qu'ils y participent véritablement. À ce propos, l'Instance recommande que les peuples autochtones et leurs organisations et représentants prennent part aux dialogues entre les États Membres et la société civile lors des réunions du Groupe.

105. L'Instance permanente recommande que les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur les objectifs de développement durable invitent ses membres et les représentants des peuples autochtones, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées autochtones à participer à la réunion spécifique qu'ils comptent tenir en 2013, en vue d'une concertation et d'une interaction globales avec les peuples autochtones.

106. L'Instance permanente recommande que la synthèse et les résultats des débats sur le processus de l'après-2015, qui se sont déroulés lors de la douzième session de l'Instance, et les conclusions des consultations tenues avec les peuples autochtones en prévision du programme de développement de l'après-2015, soient transmis comme documents d'information au Groupe de travail à composition non limitée sur les objectifs du développement durable.

107. L'Instance permanente recommande que le Groupe des Nations Unies pour le développement (PNUD, ONU-Femmes, UNICEF, FNUAP, OMS, UNESCO) et le Département des affaires économiques et sociales apportent un soutien technique et logistique destiné à favoriser la participation des peuples autochtones aux processus liés aux objectifs de développement durable, notamment à la conduite de travaux de recherche, au recueil de bonnes pratiques et à la transposition et à la promotion de la contribution des peuples autochtones à un développement durable et équitable.

108. L'Instance permanente approuve la constitution d'un groupe de travail mondial des peuples autochtones sur les objectifs de développement durable de l'après-2015 et juge qu'il pourra poursuivre les travaux du Comité mondial de coordination des peuples autochtones établi pour la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et s'assurer que l'engagement constant suscité par ce processus d'une importance primordiale aura des effets profonds et directs sur les peuples et communautés autochtones dans toutes les régions.

109. L'Instance permanente recommande d'établir des indicateurs clairs et des outils de suivi liés aux peuples autochtones et de les incorporer dans les objectifs de développement durable et dans le processus de développement de l'après-2015 et de les établir conjointement avec les peuples autochtones.

110. L'Instance permanente recommande que la Commission de statistique et la Division de statistique de l'ONU se servent du Système de comptabilité économique et environnementale pour élaborer une série d'indicateurs cohérents et intégrés de suivi de l'évolution de la situation et du bien-être des peuples autochtones et de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones.

111. L'Instance permanente recommande que la FAO, en 2014, Année internationale de l'agriculture familiale, organise et accueille un séminaire d'experts sur la culture, la souveraineté alimentaire et les moyens d'existence traditionnels qui s'intégrera au processus de l'après-2015. Le séminaire devrait prévoir la participation d'une personne âgée, d'un adulte et d'un jeune originaires de chacune des sept régions socioculturelles de l'Instance.

112. L'Instance permanente préconise le renforcement du dialogue entre gouvernements, institutions et peuples autochtones au sujet de l'identification, de l'incorporation et de l'utilité des connaissances autochtones dans tous les projets et programmes d'atténuation des risques de catastrophe aux niveaux national et régional. Elle recommande que le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe considère l'étude sur la participation accrue des peuples autochtones au processus de réduction des risques de catastrophe (E/C.19/2013/14) comme faisant partie de la documentation officielle de la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe qui doit se tenir en 2015.

113. L'Instance permanente a examiné ses recommandations sur la santé, l'éducation, la culture et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones et les a jugées caduques. Elle a décidé de retirer les recommandations ci-après : paragraphes 9, 14 et 31 du rapport sur les travaux de sa première session (E/2002/43/Rev.1-E/CN.19/2002/3/Rev.1 et Corr.1); paragraphes 64, 65, 67, 72, 75, 76 et 81 du rapport sur les travaux de sa deuxième session (E/2003/43-E/C.19/2003/22); paragraphes 18, 25, 93, 94 et 98 du rapport sur les travaux de sa troisième session (E/2004/43-E/C.19/2004/23); paragraphes 41, 42, 46, 47, 96, 120, 128 et 141 du rapport sur les travaux de sa quatrième session (E/2005/43-E/C.19/2005/9 et Corr.1 et 2); paragraphes 17, 36, 37, 144 et 165 du rapport sur les travaux de sa cinquième session (E/2006/43-E/C.19/2006/11); paragraphes 71, 80, 134 et 135 du rapport sur les travaux de sa sixième session (E/2007/43-E/C.19/2007/12); paragraphes 87 et 103 du rapport sur les travaux de sa septième session (E/2008/43-E/C.19/2008/13); paragraphes 28 et 77 du rapport sur les travaux de sa huitième session (E/2009/43-E/C.19/2009/14); paragraphe 135 du rapport sur les travaux de sa neuvième session (E/2010/43-E/C.19/2010/15); et

paragraphe 88 du rapport sur les travaux de sa dixième session (E/2011/43-E/C.19/2011/14 et Corr.1).

114. L'Instance permanente prend note du rapport final de la réunion de trois jours du Groupe d'experts internationaux sur le thème « Jeunes autochtones : identité, défis et espoirs (art. 14, 17, 21 et 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) », et en entérine les recommandations (E/C.19/2013/3).

115. L'Instance permanente recommande à tous les États Membres et à tous les organismes intergouvernementaux de veiller à l'élaboration de programmes efficaces destinés à transformer de manière positive les problèmes sociaux résultant d'une application insuffisante et inadéquate des articles 7, 17, 21 et 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Pour que la transformation s'opère en profondeur, les programmes doivent viser les jeunes autochtones.

116. L'Instance permanente recommande aux organismes des Nations Unies compétents concernant les questions relatives aux peuples autochtones de prendre des mesures pour associer les personnes autochtones handicapées à toutes leurs activités, faciliter leur accès à leurs sites Web, les faire participer davantage à leurs sessions annuelles et envisager de consacrer des réunions d'experts aux questions qui les concernent.

117. L'Instance permanente demande, comme elle l'a déjà fait à ses cinquième et onzième sessions, aux organismes et fonds des Nations Unies d'entreprendre ou de financer, aux niveaux régional et international, des programmes de formation aux droits de l'homme afin de donner aux jeunes autochtones les moyens d'agir. Elle recommande en outre l'utilisation des forums de jeunes, des médias sociaux et d'autres formes de communication culturelle répandues pour diffuser les informations et les documents de formation sur les droits des jeunes autochtones et faciliter les consultations aux niveaux national et international.

118. L'Instance permanente recommande aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies d'affecter des ressources aux activités de communication, d'élargir l'accès à l'information et d'accorder une plus grande attention aux questions autochtones dans les médias, en utilisant diverses formes de sensibilisation à cet égard pour sous-tendre l'action du Département de l'information.

119. L'Instance permanente recommande que tous les organismes des Nations Unies s'occupant de ressources en eau, y compris l'UNESCO et le Programme hydrologique international, l'UNICEF, l'OMS, le PNUD, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la FAO, appuient pleinement la planification, la préparation et la tenue d'un forum autochtone mondial sur l'eau afin obtenir le point de vue autochtone sur la protection et l'accès à toutes les sources d'eau et sur le rôle sacré que joue cette eau chez les peuples autochtones.

120. L'Instance permanente exhorte ONU-Femmes, le PNUD, d'autres organismes compétents des Nations Unies et les gouvernements à soutenir la participation des femmes autochtones à la vie politique en affectant des ressources à des programmes de formation et d'échange et en renforçant les organisations et réseaux de femmes autochtones.

121. L'Instance permanente prie instamment le Conseil économique et social de décider que le rapport sur les travaux de sa douzième session devrait lui être présenté par le Président de l'Instance ou par quelqu'un qu'il aura désigné.

122. Lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, les membres de l'Instance permanente n'ont pas été en mesure de s'inscrire en tant qu'experts de l'ONU. Les membres de l'Instance assistent à de nombreuses réunions de l'ONU où leur statut spécifique n'est pas reconnu. L'Instance recommande donc aux États Membres d'inclure ses membres en tant qu'experts de l'ONU, et non en tant que membres de grands groupes dans le cadre des processus d'accréditation auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre II

Lieu, dates et déroulement de la session

123. Par sa décision 2012/244, le Conseil économique et social a décidé que la douzième session de l'Instance permanente se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 au 31 mai 2013.

124. De sa 2^e à sa 4^e séance, le 20 mai 2013, l'Instance permanente a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente : a) santé; b) éducation; c) culture ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie du rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème des jeunes autochtones : identité, défis et espoir (art. 14, 17, 21 et 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) (E/C.19/2013/3), d'une étude sur la manière dont les connaissances, l'histoire et les circonstances sociales contemporaines des peuples autochtones sont intégrées dans les programmes scolaires (E/C.19/2013/17) et d'une analyse des questions de santé, éducation et culture, établie par le secrétariat de l'Instance permanente (E/C.19/2013/19). À sa 16^e séance, le 31 mai 2013, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 3 (voir chap. I, sect. B).

125. À sa 7^e séance, le 23 mai, l'Instance permanente a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Débat d'une demi-journée sur l'Afrique ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'une étude sur la résilience, le savoir traditionnel et le renforcement des capacités des populations pastorales d'Afrique (E/C.19/2013/5). À sa 16^e séance, le 31 mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 4 (voir chap. I, sect. B).

126. À ses 8^e et 9^e séances, le 24 mai, l'Instance permanente a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue général avec les organismes et fonds des Nations Unies », et a engagé à cette occasion un dialogue avec les institutions financières internationales. Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'un examen des politiques opérationnelles de la Banque mondiale (E/C.19/2013/15), d'un rapport sur les droits et les garanties assurés aux peuples autochtones dans les projets liés à la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts (E/C.19/2013/7) et du rapport du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones sur les travaux de sa session annuelle de 2012 (E/C.19/2013/4). À sa 16^e séance, le 31 mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 5 (voir chap. I, sect. B).

127. À ses 10^e et 11^e séances, le 28 mai, l'Instance permanente a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé « Débat sur la Conférence mondiale sur les peuples autochtones ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'une étude portant sur l'intégration des principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones aux constitutions nationales (E/C.19/2013/18) et d'une autre sur les liens entre les droits autochtones, les commissions de vérité et les autres mécanismes de recherche de la vérité sur le continent américain (E/C.19/2013/13). Elle a aussi entendu un rapport oral sur la situation des peuples autochtones et leur participation aux démocraties et processus électoraux en Amérique latine, au regard de la Déclaration. À sa 16^e séance, le 31 mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 6 (voir chap. I, sect. B).

128. À ses 5^e et 6^e séances, le 22 mai, l'Instance permanente a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Droits de l'homme : a) Mise en application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; b) Dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des peuples autochtones et le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'une étude portant sur la situation des personnes handicapées autochtones et notamment sur leurs difficultés à exercer pleinement leurs droits fondamentaux et avoir part au développement (E/C.19/2013/6) et d'une autre sur l'ampleur de la violence dont sont victimes les femmes et les filles autochtones, réalisée en application du paragraphe 2 de l'article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/C.19/2013/9). À sa 16^e séance, le 31 mai 2013, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 7 (voir chap. I, sect. B).

129. De sa 12^e à sa 15^e séance, les 29 et 30 mai, l'Instance permanente a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions relevant du Conseil économique et social et les nouveaux problèmes ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'un rapport de synthèse sur les industries extractives et leurs incidences sur les peuples autochtones (E/C.19/2013/16) et d'études portant sur les industries extractives au Mexique et la situation des peuples autochtones dans les territoires où se trouvent ces industries (E/C.19/2013/11), les retombées de l'essor minier sur les communautés autochtones d'Australie (E/C.19/2013/20), la participation politique des femmes autochtones aux niveaux international, national et local (E/C.19/2013/10), le droit des jeunes autochtones des pays nordiques à participer aux processus décisionnels (E/C.19/2013/8), et la décolonisation du Pacifique (E/C.19/2013/12). À sa 16^e séance, le 31 mai, elle a examiné et adopté un projet de décision et les recommandations qu'elle présente au titre du point 8 (voir chap. I, sect. A et B).

130. À sa 15^e séance, le 30 mai, l'Instance permanente a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé « Projet d'ordre du jour de la treizième session de l'Instance permanente ». À sa 16^e séance, le 31 mai, elle a examiné et adopté un projet de décision qu'elle présente au titre du point 9 (voir chap. I, sect. A).

Chapitre III

Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa douzième session

131. À sa 16^e séance, le 31 mai, la Rapporteuse a présenté les projets de décision et de recommandation et le projet de rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa douzième session.

132. À la même séance, l'Instance permanente a adopté son projet de rapport.

Chapitre IV

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

133. L'Instance permanente a tenu sa douzième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 20 au 31 mai 2013. Elle a consacré 16 séances publiques et 2 séances privées aux questions inscrites à son ordre du jour.

134. À la 1^{re} séance, le 20 mai, la session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales. À la séance d'ouverture, Tododaho Sid Hill, membre de la nation Onondaga, a prononcé une allocution de bienvenue. Le Président du Conseil économique et social et le Président par intérim de l'Assemblée générale ont fait des déclarations.

135. À la même séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et le Président de l'Instance permanente ont fait des déclarations.

136. À la séance de clôture (16^e séance), le 31 mai, le Vice-Secrétaire général a pris la parole.

B. Participation

137. Des membres de l'Instance permanente et des représentants de gouvernements, d'organisations et d'organes intergouvernementaux, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales ou autochtones ont participé à la session. On trouvera la liste des participants dans le document E/C.19/2013/INF/1.

C. Élection du Bureau

138. À sa 1^{re} séance, le 20 mai, l'Instance permanente a élu par acclamation le Bureau, composé comme suit :

Président :

Paul Kanyinke **Sena**

Vice-Présidents :

Raja Devasish **Roy**

Viktoria **Tuulas**

Saul **Vicente**

Bertie **Xavier**

Rapporteuse :

Eva **Biaudet**

D. Ordre du jour

139. À sa 1^{re} séance, le 20 mai, l'Instance permanente a adopté son ordre du jour provisoire, publié sous la cote E/C.19/2013/1.

E. Documentation

140. La liste des documents dont l'Instance permanente était saisie à sa douzième session est parue sous la cote E/C.19/2013/INF/2.

13-36173 (F) 280613 010713

